

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS (EX NUISIBLES) EN MOSELLE**

du 01 février 2022 au 30 juin 2022 suivant les espèces

en application du décret ministériel 2012-402 du 23/03/2012, des arrêtés ministériels des 03/04/2012, 02/09/2016 et 03/07/2019, des arrêtés préfectoraux 2020-DDT-SERAF-UFC n°39 du 29/06/2020, 2021-DDT-SERAF-UFC n°06, 09, 23, 24 et 43 des 01/02, 16/02, 14/04 et 23/06/2021 ainsi que de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

à adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (voir au verso)

sous réserve d'éventuelles restrictions nationales et préfectorales liées au Covid pouvant impacter les espèces concernées
mais aussi limiter voire annuler les périodes de chasse et de destruction.

Je soussigné (nom, prénom, profession).....

demeurant à (adresse complète).....

.....courriel..... Tél.....

agissant en qualité (cocher la case)

- de titulaire du droit de chasse (lot communal ou réserve)
 pour le compte du titulaire du droit de chasse (joindre obligatoirement une autorisation écrite)

pour les terrains de chasse désignés ci-dessous :

- lot communal n° commune..... réserve de commune.....
 lot communal n° commune..... réserve de commune.....
 lot communal n° commune..... réserve de commune.....

demande à procéder à la destruction à tir ou à vol (préciser) dans les conditions suivantes :

ESPECES <u>entourer le choix obligatoirement</u>	PERIODES CHASSE (pour mémoire)		PERIODES DESTRUCTION AUTORISEES <u>entourer le choix obligatoirement</u>		CRITERES (voir au verso)	COMMUNES DE DESTRUCTION (à mentionner)
	début	fin	début	fin		
renard (f)	02/06/2021	28/02/2022	01/03/2022	31/03/2022	1	
	15/04/2022	28/02/2023	01/04/2022	14/04/2022	5	
corneille noire (a) corbeau freux (a) pie bavarde (b)	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	31/03/2022	1	autorisation seulement pour la pie
			01/04/2022	10/06/2022	4	
			11/06/2022	30/06/2022	3	
30/12/1899	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	31/03/2022	0	destruction autorisée sans demande
			01/04/2022	30/06/2022	2	
30/12/1899	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	31/03/2022	0	destruction autorisée sans demande
			01/04/2022	30/06/2022	2	
lapin de garenne	02/06/2021	28/02/2022	n'est plus classé ESOD mais peut être capturé à l'aide de bourses et de furets, toute l'année et en tout lieu sur autorisation individuelle délivrée par la DDT			
fouine (e, f)	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	31/03/2022	4	
chien viverrin	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	30/06/2022	1	
vison d'Amérique					1	
raton laveur					1	
bernache du Canada (d)	23/08/2021	31/01/2022	01/02/2022	31/03/2022	1	
ragondin	23/08/2021	01/02/2022	02/02/2022	30/06/2022	0	destruction autorisée sans demande
rat musqué						
sanglier	02/06/2021	01/02/2022	02/02/2022	14/04/2022	0	destruction autorisée sans demande
	15/04/2022	01/02/2023				

- (a) le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.
- (b) le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.
- (c) le tir de l'étourneau sansonnet s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.
Le tir dans les nids est interdit.
- (d) le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
- (e) hors des zones urbanisées.
- (f) destruction à tir suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et, ce, pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
- (g) uniquement dans les communes citées dans l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019.

NOTA : la belette, le geai des chênes, le lapin de garenne, la martre et le putois ne sont plus classés ESOD en Moselle.

Ce formulaire est également disponible sur le site

<https://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Chasse-en-Moselle/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ex-nuisibles-et-piegeage>

CRITERES A RESPECTER POUR OBTENIR UNE AUTORISATION

- 0 Destruction non soumise à autorisation individuelle.
- 1 Destruction soumise à autorisation individuelle sans justification spécifique.
- 2 Destruction soumise à autorisation individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante **ET** la demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
- 3 Destruction soumise à autorisation individuelle pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
- 4 Destruction soumise à autorisation individuelle. La demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).
- 5 Destruction soumise à autorisation individuelle sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

JUSTIFICATIONS OBLIGATOIRES POUR LES CONDITIONS 2 A 5 MENTIONNEES CI-DESSUS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je soussigné (nom, prénom)..... déclare m'adjointre pour ces destructions le(s) tireur(s) dont les noms, prénoms et adresses complets sont (ou joindre liste) :

-

-

-

-

-

-

-

-

A le

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
 SERAF unité forêt-chasse
 17, quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 01
 (ddt-chasse@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 52)

(signature)